

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 193.935 du 8 juin 2009

A.190.502/VIII-6675

En cause : **MICHEL** Thierry,

ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Me Benjamin DALLE, avocat,
boulevard du Jubilé 147
1080 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} décembre 2008 par Thierry MICHEL, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 24 novembre 2008 de la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau de la Région de Bruxelles-Capitale prononçant la sanction disciplinaire de la révocation à son encontre;

Vu l'arrêt n° 188.662 du 9 décembre 2008 mettant hors de cause la Région de Bruxelles-Capitale et suspendant l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juin 2009;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE KEUKELAER, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DALLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 22 décembre 2008; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.